



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-075-2021-12

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2021-12-20-00008 - Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0958 du 20 décembre  
2021 portant retrait de l'agrément du centre de formation SAS NKA  
CONSEILS & FORMATION (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-20-00008

Décision n° DRIEAT-IDF-2021-0958 du 20  
décembre 2021 portant retrait de l'agrément du  
centre de formation SAS NKA CONSEILS &  
FORMATION



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Département régulation des transports routiers  
Division Gestion

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 20 décembre 2021

**DÉCISION N° DRIEAT-IDF-2021-0958**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 02 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 03 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la décision préfectorale n° DRIEA-IDF 2016-1874 en date du 29 décembre 2016 portant agrément de la SAS NKA CONSEILS & FORMATION, organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur ;

Vu le rapport de contrôle du centre de formation NKA CONSEILS ET FORMATION effectué le 7 juillet 2021 par la DRIEAT ILE DE FRANCE ;

Vu le courrier de la DRIEAT ILE DE FRANCE daté du 5 octobre 2021 et réceptionné par le centre de formation NKA CONSEILS & FORMATION le 08/10/2021 lui notifiant les faits relevés lors du contrôle effectué par les agents de la DRIEAT ILE DE FRANCE le 7 juillet 2021 ;

### **Sur les faits reprochés :**

Considérant l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé qui dispose que le préfet de la région agréé les centres de formation, organisateurs d'examens, situés dans sa circonscription territoriale au regard d'un dossier de demande déposé par le centre de formation, organisateur d'examens, en référence à un cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations et des examens, approuvé par décision du directeur chargé des transports routiers, publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement ;

Considérant l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé qui dispose que le préfet de la région peut retirer à tout moment l'agrément si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examen à ses obligations ;

Considérant que sur le lieu de déroulement des stages de formation, l'accès aux locaux du centre de formation NKA CONSEILS et FORMATION par les stagiaires n'est pas conforme à la déclaration déposée pour la délivrance de l'agrément en cours depuis les changements de siège social et d'établissement secondaire intervenus en 2018 ;

Considérant que pour la formation, l'entreprise NKA n'emploie plus de formateurs salariés tel que prévu dans l'agrément initial ;

Considérant que pour assurer la formation des candidats, l'entreprise NKA a recours à de la sous-traitance non déclarée à l'autorité qui a délivré l'agrément ;

Considérant que le nombre de formateurs dédiés n'est pas en corrélation avec le nombre de candidats inscrits et présentés aux sessions d'examens ;

Considérant que pour les modalités d'organisation des stages de formation, le contenu et la qualité des supports pédagogiques n'ont pu être vérifiés pour la formation en e-learning ; que les conditions d'organisation et d'exécution de la formation en e-learning n'ont pu être vérifiées sur site ni après relance par mail ; que les conditions d'organisation et d'exécution de la formation en présentiel n'ont pu être vérifiées compte tenu du fait que les dates d'organisation des stages de formation ne sont pas conformes au calendrier prévu de début d'année et que les modifications des dates n'ont pas été portées à la connaissance du service ;

Considérant que sur tous ces points, aucun dossier d'actualisation n'a été déposé par NKA comme le prévoit la réglementation en vigueur ;

Considérant que sur le déroulé de l'examen de fin de formation, les conditions matérielles d'organisation de l'examen et de déroulement des sessions d'examen ne sont pas conformes au dossier d'agrément ;

Considérant que le contrôle de l'activité du centre de formation NKA CONSEILS et FORMATION effectué le 7 juillet 2021, a mis en évidence des dysfonctionnements graves entraînant le non-respect des engagements souscrits par le centre de formation NKA CONSEILS et FORMATION pour satisfaire aux dispositions du cahier des charges notamment sur l'organisation proposée pour la formation et son contenu, et le déroulement de l'examen ;

Considérant que le non-respect des dispositions du cahier des charges remet en cause le fondement de l'agrément du centre de formation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale ;

**Par ces motifs,**

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément DRIEA n° IDF 2016-1874 en date du 29 décembre 2016 du centre de formation SAS NKA CONSEILS & FORMATION (SIREN : 812 388 999) sis 85, avenue du Général de Gaulle- 94000 CRETEIL, organisateur de l'examen permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

est retiré à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

La décision de retrait d'agrément est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le centre de formation NKA CONSEILS & FORMATION affiche dans ses locaux la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise par la directrice régionale et interdépartementale. Cette décision pourra faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre délégué chargé des transports,
- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

*signé*

Marc GUILLAUME